

LE MINISTRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

LE SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE L'OUTRE MER

Paris, le 19 DEC. 2007

Madame le Députée,

Chère Annick,

En son article 1^{er}, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré diverses dispositions favorisant l'accomplissement d'heures supplémentaires de travail. Ces dispositions comprennent notamment une déduction des cotisations salariales et une réduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale (article 1^{er} en son IV). En cohérence avec ces dispositions, le mode de calcul de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale a été modifié, afin d'éviter que l'accomplissement d'heures supplémentaires ne se traduise par une diminution du montant de cette réduction (article 1^{er} en son V).

Un amendement, déposé à votre initiative, a étendu ces dispositions à Saint-Pierre et Miquelon, le même article 1er, en son XV, disposant qu'elles s'y appliquent « *de façon identique* ».

Il en résulte que les textes d'application de cette nouvelle législation s'appliquent à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sans qu'il y ait nécessité de prévoir des dispositions spécifiques. La caisse de prévoyance sociale en a été avertie par la direction de la sécurité sociale.


Ces textes comprennent d'une part, un décret (n° 2007-1380 du 24 septembre 2007, paru au Journal officiel du 25 septembre 2007), d'autre part, deux circulaires disponibles sur le site <http://www.securite-sociale.fr> (circulaires DSS/5B/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 et DSS/5B/2007/422 du 27 novembre 2007).

Par ailleurs, en son I, l'article 1^{er} de la loi du 21 août 2007 dispose également que les salaires versés au titre des heures supplémentaires effectuées bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu. Cette exonération d'impôt n'a pas été étendue à Saint-Pierre et Miquelon.

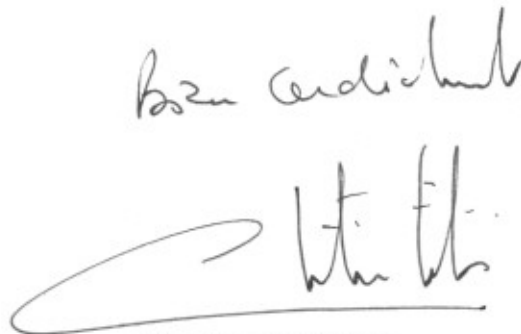
Madame Annick GIRARDIN
Députée de Saint-Pierre et Miquelon
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

En effet, aux termes de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, les lois et règlements pris en matière d'impôts relèvent, s'agissant de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, du principe de la spécialité législative. Dès lors, la loi du 21 août 2007 n'aurait pu étendre l'exonération d'impôt à Saint-Pierre et Miquelon sans enfreindre ces dispositions.

Nous vous prions de croire, Madame le Député, à l'assurance de notre considération distinguée.



Eric WOERTH



Christian ESTROSI